

C

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Juillet 1922;

Vu la lettre de M. le Ministre de la Guerre et
des Pensions, en date du 19 septembre 1922;

Arrête :

Article premier.

Le château de Collioure (Pyrénées-Orientales)
avec ses défenses, escarpes et contrescarpes,

est classé *parmi les monuments historiques.*

68-484-1922. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées-Orientales

et au Maire de la commune de Collioure et

à M. le Ministre de la Guerre, représentant l'Etat,
propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1922

Leon Berard

Signé: Leon BERARD